La gestion non collective de certaines œuvres

Par Oumar SANON, juriste

Les œuvres littéraires

La loi le Chapelier du 14 juin 1791 du nom de son auteur Isaac-René-Guy Le Chapelier, soutenait dans ses motivations que : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain »[1]

L'ouvrage est ainsi la propriété la mieux adaptée à la gestion individuelle, car, elle serait la plus personnelle de toutes les créations. Ce caractère personnel est à comprendre dans le sens le plus restreint du point de vue des droits tant patrimoniaux que moraux, parce que, pour les autres œuvres telles les œuvres musicales, elles ne sauraient être purement personnelles même si elles appartiennent à celui qui les a créées. Contrairement aux œuvres littéraires, les œuvres musicales font appel, dans leur réalisation, à la contribution d'autres acteurs qui sont autant de bénéficiaires que de titulaires de droits.

Les droits de l'auteur sur une œuvre littéraire sont régis selon le contrat suivant lequel, il autorise l'éditeur à procéder à la fabrication en quantité commerciale et à la mise en vente de l'œuvre. Ce contrat ayant pour objet de fixer les conditions de cession des droits de l'auteur, détermine les clauses relatives à l'étendue spatiale et temporelle de l'édition de l'œuvre. L'auteur ne pouvant céder son droit de reproduction qu'à une et une seule personne qui est l'éditeur, le contrat précisant les modalités de cette cession, échappe à la gestion collective des œuvres. Il relève de l'article 1134[2] du Code civil.

Ce caractère personnel, a ainsi fondé l'origine de la gestion individuelle des œuvres littéraires. Cependant, l'œuvre littéraire n'est pas moins protégée que celle musicale ou cinématographique susceptible de gestion collective. En effet, le législateur la protège au même titre que toutes les œuvres littéraires et artistique aux termes de l'article premier de la majorité des législations. La loi du togolaise du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins dispose à cet égard en son article1 que : «

la présente loi a pour objet, la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins à savoir, les droits des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion »[3].

La protection juridique d'une œuvre littéraire et artistique ne saurait toutefois, se confondre à la gestion collective des droits découlant de son exploitation. Ces droits relèvent d'une gestion issue des clauses du contrat liant l'auteur à l'éditeur. Mais, l'œuvre littéraire se singularise également par les droits de reproduction par reprographie attribués aux auteurs par les textes réglementaires. En vue de compenser le manque à gagner causé à tort aux auteurs des œuvres littéraires par les multiples photocopies de leurs œuvres sans leur consentement, les textes burkinabè règlementant la question, ont institué à leur profit, des droits dits de reproduction par reprographie qui sont gérés par le bureau de gestion collective suivant la formule dite de licence légale et différemment du modèle de gestion collective**.**

Les logos font partie des œuvres de création littéraire et artistique mais, ne figurent pas à l'article5 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999.[4] Cependant, on les retrouve dans l'interprétation du dernier alinéa de l'article5 en ces termes *:* « Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »[5] Cette disposition qui tire son fondement du principe de l'unité de l'art adopté par la loi de 1905 en France, confère la protection à toute création, eu égard à sa forme. Seule la forme matérialisant une idée, est susceptible de protection, car fruit d'une inspiration certaine et partant, originale.

Les logos en l'espèce, étant des formes d'expression littéraire et artistique, devraient, à la lecture de cette disposition, être protégeables au titre des œuvres de l'esprit. Sont-ils cependant, susceptibles de gestion collective ?

Les logos

La forme d'expression du logo révèle en elle-même, une création de l'esprit. De forme littéraire et artistique, le logo est souvent assimilable aux œuvres de dessins que l'article 8 alinéa5 de la loi béninoise du 5 avril 2006[6], protège au titre des œuvres de l'esprit.

Au Burkina Faso, comme certainement ailleurs dans les autres pays africains, les bureaux de gestion collective, au titre des formalités administratives en vue de la gestion collective des œuvres littéraires et artistiques, admettent la déclaration et le dépôt des logos. Si la

protection des œuvres découle de la conséquence de leur gestion collective, les œuvres insusceptibles de gestion collective ne pourraient-elles alors bénéficier de cette protection ? A l'affirmative, on exclurait donc les logos car, insusceptibles de gestion collective.

En réalité, les logos ne peuvent pas être gérés collectivement. Ils ne remplissent pas les conditions de cession des droits d'exploitation à plusieurs usagers, comme les autres œuvres artistiques. Cependant, étant une expression dans une forme littéraire et artistique, le logo est une œuvre protégée au titre de la loi burkinabè portant protection de la propriété littéraire et artistique.

A l'instar des œuvres de dessins également reconnues par les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, eu égard à leur forme d'expression, les logos, sont certes, des œuvres protégeables par la loi, mais insusceptibles de gestion collective. Leur gestion relève d'un autre domaine de la propriété intellectuelle tout comme les œuvres des arts appliqués.

Les œuvres des arts appliqués

Une œuvre des arts appliqués « est une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels. Un "article d'utilité" est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque, ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'article ou à transmettre des informations »[7].

Tout comme les programmes d'ordinateurs, les œuvres tridimensionnelles, les dessins et modèles, les œuvres des arts appliquées que sont les designs, les œuvres d'art utilitaire, échappent également à la gestion collective au regard de leur caractère spécifiques. En effet, le designer est guidé par le souci de créer ce qui plaît au public, contrairement à l'artiste qui cherche d'abord à se faire plaisir par sa création et à assouvir ensuite un dessein, celui de réaliser une œuvre, fruit de son inspiration.

Le design est plus dans le commerce que l'œuvre d'art pure. Cependant, il demeure certes protégé par la loi en tant œuvre littéraire et artistique, mais, exclu de la gestion collective, car n'étant pas susceptible d'obéir aux mécanismes de celle-ci. La gestion collective suppose en effet, une œuvre exploitable à la fois par plusieurs usagers à travers le monde entier, et le paiement de redevance auprès d'une seule personne morale représentant les intérêts de l'auteur de cette œuvre.

Les œuvres d’art appliquées sont quant à elles, exploitées suivant des contrats de licence accordés par le designer ou le plasticien à une entreprise ou vendues sur le marché, à l’instar de tout produit marchand. Elles ne sauraient s’intégrer dans le mécanisme de la gestion collective malgré leur protection juridique par la loi.

Notes

1. Cf. www.vie-publique.fr/documents-vp/loiChapelier.pdf
2. Cf. Code civil français promulgué le 21 mars 1804 – www.dalloz-boutique.fr/code-civil-des-français-de-1804.html
3. Loi n°91-12 du 10juin 1991 portant protection du droit d’auteur, du folklore et des droits voisins –www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp? file_id=206880 – J.O république du Togo – 2 Août 1991
4. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique –www.bbda.bf
5. Cf. art. 5 Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique –www.bbda.bf
6. Cf. Loi n°2005-30 du 5 avril 2006 relative à la protection du droit d’auteur et des droits voisins en république duBénin www.portal.unesco.org/culture/en/files/39799/12538707143benin_copyright_2006_fr.pdf/benin_copyright_2006_fr.pdf
7. Cf. lexique de la loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf